



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 27770

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère pour le moins étonnant de la rédaction du 1/ de l'article 4 du décret n° 99-179 du 10 mars 1999 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, instituant un document de circulation pour étrangers mineurs. En effet, il ressort d'une part du 4/ de l'article 2 du même décret que l'un des parents peut avoir acquis la nationalité française et d'autre part du premier alinéa de l'article que la demande du document de circulation pour étranger mineur peut être faite par la personne exerçant l'autorité parentale ou son mandataire, qui doivent dès lors être considérés comme le demandeur. Or le 1/ de l'article 4 fait obligation au demandeur de présenter « un document établissant son identité et sa nationalité et un document justifiant de la régularité de son séjour » ; cette dernière obligation paraît difficilement exigible de la part de ressortissants français, ce qui peut être le cas de l'un des parents qui exerce l'autorité parentale ou du mandataire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, voire indispensable, de modifier la rédaction de cette partie du décret ayant reçu l'aval du Conseil d'Etat, selon la formule suivante : « un document établissant son identité et sa nationalité et, le cas échéant, un document justifiant de la régularité de son séjour ».

Texte de la réponse

Le décret n° 99-179 a modifié le dispositif applicable au document de circulation pour étranger mineur. Le premier alinéa de l'article 4 fait obligation au demandeur de justifier de son identité, de sa nationalité et de la régularité de son séjour sur notre sol. Il va de soi que cette exigence ne s'applique qu'au demandeur de nationalité étrangère, ce qui est généralement le cas. Le formulaire remis au demandeur prévoit d'ailleurs expressément que lorsque ce dernier est de nationalité française, seul doit être exigé un document de nature à justifier de son identité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27770

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1999

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4012